

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

4 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE
SIGNE A BRUXELLES LE 27 JANVIER 1993

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

L'Association européenne de libre échange fut instituée par la Convention de Stockholm du 4 janvier 1960 entre le Danemark, la Norvège, l'Autriche, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse.

Les Etats membres de l'Association européenne de libre échange au moment de la signature de l'accord étaient: le Liechtenstein, la Finlande, l'Islande, la Norvège, l'Autriche, la Suède et la Suisse. Depuis, la Finlande, l'Autriche et la Suède ont intégré la Communauté européenne.

Dans le cadre de la réalisation de l'Espace économique européen entre la Communauté économique européenne, aujourd'hui la Communauté européenne, et l'Association européenne de libre échange (Accord de Porto du 2 mai 1992), une partie de l'organisation se trouve transférée de Genève à Bruxelles.

Afin de conférer un statut juridique à cette organisation, il convenait de conclure un accord de siège.

En vertu de l'article 35,2 de la Convention de Stockholm, le Conseil de l'Association européenne de libre échange, agissant au nom de cette association, peut conclure avec le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est situé l'organisation, un accord relatif à la capacité juridique et aux privilèges et immunités. Un accord de ce type avait été en son temps, conclu entre l'Association européenne de libre échange et la Suisse.

2. Contenu de l'accord

2.1. Objectif

L'Accord de siège, signé à Bruxelles le 27 janvier 1993 comporte les privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations internationales.

A cette fin, l'article 1^{er} de l'accord reconnaît la personnalité juridique de l'Association européenne de libre échange et accorde l'immunité de juridiction tant à l'Association européenne de libre échange qu'aux biens et avoirs de l'organisation utilisés dans l'exercice de ses missions officielles. L'Association peut renoncer à cette immunité pour une mesure d'exécution éventuelle.

2.2. Implications pour la Communauté française de Belgique

Plusieurs dispositions de l'accord concernent les compétences fiscales et administratives de la Communauté française de Belgique telles que précisées par l'article 170 de la Constitution et par les lois des 8 août 1980 et 16 janvier 1989 relatives aux compétences matérielles des Communautés et Régions ainsi qu'à leur financement telles que modifiées par la loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat du 16 juillet 1993.

Ainsi l'article 3 de l'accord, en ce qu'il envisage l'hypothèse d'expropriation, touche aux pouvoirs de la Communauté française en cette matière.

Eu égard à la capacité et aux compétences fiscales de la Communauté française, les privilèges fiscaux prévus par l'accord limitent l'exercice de cette capacité et portent atteinte à ces compétences.

Ainsi l'article 6 de l'accord prévoit que les avoirs, revenus et autres biens de l'association sont exonérés de tous impôts directs.

L'article 9 exonère l'association de tous impôts communautaires à l'égard des biens importés acquis ou exportés par elle ou en son nom pour son usage officiel.

L'article 10 exonère l'association de tous impôts indirects communautaires à l'égard des publications officielles qui lui sont destinées ou qu'elle envoie à l'étranger.

Par contre, en vertu de l'article 12, l'association ne demandera pas l'exonération des impôts, taxes ou droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Les articles 15 et suivants de l'accord organisent en détail les privilèges et exonérations fiscales en faveur des fonctionnaires de l'association, notamment quant à leurs traitements, émoluments et indemnités.

2.3. Règlement pacifique des différends (article 29)

En cas de divergences concernant l'application ou l'interprétation de l'accord, à défaut de règlement par pourparlers directs, le différend sera soumis à un tribunal arbitral désigné par les parties, soit l'Association euro-

péenne de libre échange et le Royaume de Belgique.

2.4. *Entrée en vigueur (article 30)*

L'article 30 règle la matière en prévoyant que les parties sont tenues de se tenir informées de l'accomplissement des procédures nationales d'application de l'accord dans leur ordre juridique interne.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, des dispositions de l'accord concernent les compétences propres des Communautés belges; l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet de décret d'assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCIEN.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE
SIGNE A BRUXELLES LE 27 JANVIER 1993

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE :

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'accord de siège entre le royaume de Belgique et l'Association européenne de libre échange, signé à Bruxelles le 27 janvier 1993 sortira, en ce qui concerne la Communauté française, son plein et entier effet.

Bruxelles, le 23 juin 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCIEN.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

Vu l'avis favorable de l'inspecteur des Finances,

Vu l'accord du ministre du Budget,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de libre échange, signé à Bruxelles le 27 janvier 1993 sortira, en ce qui concerne la Communauté française, son plein et entier effet.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 mai 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de libre échange, signé à Bruxelles le 27 janvier 1993 (1) », a donné le 4 juin 1997 l'avis suivant :

Après le proposant, on omettra les visas relatifs à l'avis de l'inspecteur des Finances et à l'accord du ministre du Budget.

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire-adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.

(1) Ce texte peut être consulté auprès des services du Parlement.